



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVÈZE ;

Rappel de la situation :

Le 6 mai 2020, M. Gérald MOSSÉ a demandé à pouvoir obtenir une autorisation d'exercer en qualité de jockey titulaire d'une licence délivrée par la British Horseracing Authority en France dans le cadre de la reprise des courses en huis clos renforcé suite à la crise sanitaire en cours joignant notamment à sa demande :

- un courrier de motivation ;
- le justificatif de son autorisation de monter dûment délivrée par la BHA en cours de validité ;
- la confirmation de son aptitude médicale à la monte en courses émanant de l'autorité hippique dont il dépend ;
- une confirmation de réservation Eurotunnel de Folkestone à Calais le 30 mars 2020 dans le cadre de son retour de BARHEIN ;
- une facture de péages concernant un trajet autoroutier entre Les Eprunes (77) et Le Muy (83) effectué le 30 mars 2020 ;
- un ticket de caisse relatif à l'achat de produits de première nécessité en date du 9 mai 2020 ;
- deux attestations concernant la présence de M. Gérald MOSSÉ sur son lieu de confinement du 30 mars 2020 au 10 mai 2020 ;

Le 12 mai 2020, les Commissaires de France Galop ont pris acte de l'ensemble des éléments portés au dossier ;

Vu les articles 43, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conditions de courses publiées depuis le 11 mai 2020 précisant que « les courses se courant jusqu'au 14 juin 2020 inclus seront ouvertes aux seuls titulaires d'une autorisation délivrée par France Galop, sauf cas particulier de confinement en France » ;

* * *

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que les Commissaires de France Galop ont pris acte du dossier de M. Gérald MOSSÉ, notamment composé des éléments susvisés ;

Que l'ensemble des éléments du dossier permet de constater que M. Gérald MOSSÉ se trouve sur le sol français depuis le 30 mars 2020 et qu'il y a donc séjourné pendant la majorité de la période de confinement jusqu'à ce jour, dans les mêmes conditions sanitaires que les jockeys domiciliés en France ;

Que sa participation aux courses françaises ne se trouve en outre pas conditionnée par les textes en vigueur quant aux contrôles aux frontières intérieures ;

Attendu qu'en conséquence les conditions d'un cas particulier de confinement en France semblent établies ;

Attendu que les Commissaires de France Galop ont décidé d'autoriser à titre dérogatoire la participation du jockey Gérald MOSSÉ aux courses susvisées régies par le Code des Courses au Galop, lesquelles se tiennent selon un cahier des charges strict en huis clos renforcé jusqu'au 14 juin 2020 inclus ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- d'autoriser à titre dérogatoire la participation du jockey Gérald MOSSÉ aux courses régies par le Code des Courses au Galop, lesquelles se tiennent selon un cahier des charges strict en huis clos renforcé.

Boulogne, le 20 mai 2020

R. FOURNIER-SARLOVÈZE – N. LANDON – C. du BREIL